

Les flashs-infos de la PSC



PREVOYANCE

Point de vigilance pour les employeurs optant pour la participation sur les contrats individuels labellisés à compter du 1er janvier 2025

.Le CDG06 vous informe depuis plusieurs mois sur la réforme de la protection sociale complémentaire et notamment les obligations des employeurs territoriaux issues de l'ordonnance n°2010-175 et du décret n°2022-581.

Ces textes prévoient une double obligation pour les employeurs territoriaux :

- couvrir les risques Santé et Prévoyance des agents
- participer financièrement aux contrats souscrits par les agents soit sur le dispositif du contrat individuel labellisé ou soit de la convention de participation (contrat collectif mis en place par l'employeur ou par le CDG).

En PREVOYANCE, le décret n°2022-581 prévoit que **la participation employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025** et qu'elle ne pourra être inférieure à **7€ par mois et par agent**. Cela concerne les **contrats individuels labellisés** et les **conventions de participation à adhésion facultative** des agents.

Le décret prévoit également que **cette participation ne pourra être versée que sur les contrats couvrant les risques "Incapacité de travail" ET "invalidité"** et

répondant aux **garanties minimales** suivantes :

En incapacité de travail, la couverture est a minima:

👉 **Pour les fonctionnaires,**

- 90% du traitement brut indiciaire et NBI
- 40% du régime indemnitaire net

👉 **Pour les contractuels,**

- 90% du traitement brut indiciaire
- 40% du régime indemnitaire net

En invalidité, la couverture est a minima:

👉 **Pour les fonctionnaires,**

- versement d'une rente garantissant 90% du traitement net de référence sous réserve d'avoir été mis en retraite pour invalidité et avoir moins de l'âge légal de départ en retraite

👉 **Pour les contractuels,**

- versement d'une rente garantissant 90% du traitement net de référence sous réserve de justifier d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie ou un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou accident de travail.

Les contrats individuels labellisés ne répondant pas à ces garanties minimales ne pourront plus être éligibles à la participation employeur à compter du 1er janvier 2025. Il conviendra aux employeurs territoriaux de s'assurer auprès des agents que les contrats individuels Prévoyance souscrits répondent bien aux critères de garanties minimales imposées par le décret n°2022-581. Les assureurs doivent normalement leur adresser des attestations en ce sens

👉 **Rappel** : Ces informations ne concernent pas les employeurs qui adhéreront le contrat collectif Prévoyance mis en oeuvre par le CDG06 à compter du 1er janvier 2025.

Pour ce contrat conclu avec Alternative Courtage Territoria Mutuelle :

- l'adhésion des agents sera obligatoire
- les garanties minimales couvriront 90% ou 95% de la rémunération nette de l'agent (TIB+NBI+RI) en incapacité et en invalidité
- la participation Employeur ne pourra être inférieure à 50% de la garantie de base



CDG06

33 avenue Henri Lantelme, 06700, Saint Laurent du Var

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

